

130.—I. Le mineur, l'interdit, l'imbécile, la personne pourvue d'un conseil judiciaire.

C. C., art. 334. " L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

" Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécilité, démence ou fureur est nul ; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil, sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité, d'après l'article 987."

La nullité des actes de l'interdit pour imbécilité, démence ou fureur, est absolue, en ce sens qu'il n'est pas tenu, pour le faire prononcer, de prouver de lésion ; il suffit qu'ils soient postérieurs à l'interdiction.—Celle des actes du prodigue, interdit ou pourvu d'un conseil, et celle des actes du mineur, ne peut être invoquée qu'en prouvant qu'ils leur sont préjudiciables. Mais lorsque la lésion est établie, cette nullité est absolue en ce sens qu'elle peut être opposée à toute personne, même au porteur de bonne foi et avant échéance d'un effet négociable par endossement ; toutes ces nullités sont alors absolues de la même manière. Mais elles sont aussi toutes relatives en ce sens que l'incapable seul a le droit de s'en plaindre (1).

L'imbécile, le dément et le furieux sont dans la même position que l'interdit, si leur état est notoirement connu, ou s'il est connu de celui avec qui ils contractent. L'interdiction ne fait que constater et rendre public le fait qui les rendaient déjà incapables de contracter, parcequ'ils n'ont point la raison ni le discernement pour donner un consentement valide. Leurs actes peuvent donc être annulés, d'une manière absolue et à l'égard du tiers porteur, comme ceux de l'interdit, tel est le sens de l'art. 335, C. C. " Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécilité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits."

Devra-t-on établir lésion ? Cela dépend des circonstances.

(1) Massé, Dr. Comm., vol. 2, No. 1092.